

Fontenay-aux-Roses, le 8 juin 2022

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

AVIS IRSN N° 2022-00122

Objet : EDF – REP – Centrale nucléaire du Bugey – INB 78
Examen du rapport de conclusion du réexamen périodique du réacteur n° 2 à l'issue de sa quatrième visite décennale.

Réf. :

- [1] Saisine ASN - CODEP-DCN-2021-026459 du 21 juin 2021.
- [2] Décision de l'ASN N° 2021-DC-0706 du 23 février 2021.
- [3] Lettre ASN N° CODEP-DCN-2016-007286 du 20 avril 2016.
- [4] Avis IRSN N° 2020-00053 du 31 mars 2020.
- [5] Décision de l'ASN N° 2012-DC-0318 du 27 septembre 2012.
- [6] Avis IRSN N° 2019-00048 du 6 mars 2019.
- [7] Avis IRSN N° 2018-00043 du 23 février 2018.
- [8] Avis IRSN N° 2022-00062 du 25 mars 2022.
- [9] Avis IRSN N° 2022-00039 du 24 février 2022.
- [10] Avis IRSN N° 2018-00295 du 8 novembre 2018.
- [11] Avis IRSN N° 2019-00211 du 2 octobre 2019.
- [12] Avis IRSN N° 2019-00282 du 13 décembre 2019.
- [13] Avis IRSN N° 2019-00019 du 6 février 2019.
- [14] Avis IRSN N° 2022-00068 du 5 avril 2022.
- [15] Avis IRSN N° 2022-00012 du 27 janvier 2022.
- [16] Avis IRSN N° 2022-00098 du du 05 mai 2022.

Par la lettre en référence [1], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande son avis technique à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) concernant les conclusions d'EDF du réexamen périodique associé à la quatrième visite décennale (VD4) du réacteur n° 2 du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey. L'objectif est de permettre à l'ASN de statuer quant à la poursuite d'exploitation de ce réacteur.

À l'issue de la quatrième visite décennale du réacteur n° 2, EDF a adressé son rapport de conclusion du réexamen périodique (RCR) à l'ASN. Dans ce rapport, l'exploitant du CNPE du Bugey évalue la conformité de son installation, ainsi que la complétude des modifications réalisées ou planifiées afin de remédier aux écarts constatés ou d'améliorer la sûreté de l'installation. Pour cela, l'exploitant utilise les études génériques conduites par EDF dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe (RP4-900).

L'analyse menée par l'IRSN de ce rapport porte sur la conformité du réacteur à son référentiel de sûreté, sur la maîtrise du vieillissement et de l'obsolescence, et sur la réévaluation de sûreté. Seules les thématiques présentant des spécificités du réacteur ou du site par rapport aux études génériques sont examinées.

Par ailleurs, les actions réalisées par l'exploitant pour répondre aux prescriptions techniques de l'ASN [2] arrivées au terme de leur échéance à ce jour sont également analysées.

1. RAPPEL DES ÉTUDES GÉNÉRIQUES CONDUITES PAR EDF DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

L'ASN a indiqué à EDF en 2016 sa position concernant les orientations du quatrième réexamen périodique (RP4) des réacteurs de 900 MWe et en a fixé les objectifs à atteindre [3], à savoir :

- la vérification de l'état des installations et de leur conformité aux exigences qui leur sont applicables, en particulier concernant la maîtrise du vieillissement des équipements importants pour la sûreté ;
- l'amélioration de la prise en compte des agressions dans la démonstration de sûreté ;
- l'amélioration de la prévention des accidents conduisant à la fusion du cœur ;
- l'amélioration de la prise en compte des accidents susceptibles d'affecter la piscine d'entreposage du combustible ;
- la limitation des conséquences des accidents avec fusion du cœur ;
- la réduction des conséquences radiologiques des accidents ;
- l'intégration de l'ensemble des modifications qui découlent des enseignements de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Pour répondre à ces objectifs, EDF a engagé un ensemble d'études, à l'issue desquelles il a défini les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du réexamen de chacun des réacteurs concernés. Ces dispositions concernent, d'une part les contrôles et vérifications à réaliser afin de s'assurer du maintien, dans le temps, de la conformité des systèmes, structures et composants participant à la démonstration de sûreté, d'autre part les améliorations de sûreté apportées afin, notamment, de tendre vers le niveau de sûreté des réacteurs de troisième génération.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des installations aux exigences de sûreté, l'exploitant réalise des contrôles spécifiques, avec l'examen de conformité des réacteurs, le programme d'investigations complémentaires, la maîtrise du vieillissement et de l'obsolescence, les essais particuliers, en complément des contrôles réalisés en exploitation courante. Dans le cadre du quatrième réexamen des réacteurs de 900 MWe, ces contrôles revêtent une importance particulière, certains matériels ou équipements ayant été conçus avec une hypothèse de durée de vie de 40 ans.

Pour ce qui est des exigences de sûreté réévaluées, le quatrième réexamen des réacteurs de 900 MWe coïncide notamment avec l'engagement de la troisième phase de déploiement des dispositions définies dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté, à savoir les dispositions du « noyau dur¹ » (ND).

Le périmètre de ce quatrième réexamen est plus étendu que les exercices précédents. De ce fait, EDF a défini une stratégie spécifique de déploiement des modifications propres à ce réexamen. EDF considère que cette

¹ À la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN a prescrit la mise en place, sur l'ensemble des réacteurs du Parc, d'un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS (cumul de perte totale de la source froide et des sources électriques externes et internes dû à une agression ou cumul d'agressions), à :

- prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression ;
- limiter les rejets radioactifs massifs ;
- permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.

stratégie permet de maîtriser le volume des travaux pour l'ensemble du parc électronucléaire et d'échelonner la formation aux évolutions induites pour l'exploitation des réacteurs par les modifications apportées.

Cette stratégie a abouti à un déploiement des modifications en deux phases distinctes, dites phases « A » et « B ». Les modifications de la phase A auront été réalisées au redémarrage du réacteur au terme de sa visite décennale. Les modifications de la phase B seront déployées au plus tard lors du deuxième arrêt pour renouvellement du combustible, de type « visite partielle », après la visite décennale, soit quatre ans après au plus tard.

Les modifications décidées à l'issue de l'expertise de l'IRSN ou en réponse aux prescriptions techniques et demandes de l'ASN s'inscrivent dans une phase supplémentaire, dite « phase B complémentaire », qui est en cours de définition.

L'IRSN a élaboré une synthèse de ses expertises relatives à la phase générique du quatrième réexamen périodique de sûreté des réacteurs de 900 MWe mené par EDF [4]. Ces expertises ont porté d'une part sur les propositions d'EDF visant à maintenir la conformité des installations, d'autre part à réévaluer leur niveau de sûreté au regard des objectifs applicables aux réacteurs de nouvelle génération.

En l'état actuel des expertises menées lors de la phase générique de ce réexamen, l'IRSN retient que le programme de modification des installations prévu par EDF devrait lui permettre de répondre aux objectifs fixés par l'ASN, moyennant des compléments significatifs à la démonstration de sûreté et des modifications d'installation supplémentaires. Ces actions ont, pour la plupart, fait l'objet d'engagements de l'exploitant, dont une partie a été prescrite par décision de l'ASN. En complément, l'ASN a prescrit des dispositions supplémentaires qui ont été jugées nécessaires à l'atteinte des objectifs du réexamen [2].

2. ANALYSE DU RCR DU RÉACTEUR N° 2 DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU BUGEY

Le RCR du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Bugey a été établi par EDF à l'issue de son arrêt pour la quatrième visite décennale, qui s'est déroulé du 18 janvier 2020 au 15 février 2021.

À l'issue de cet arrêt, l'ensemble des modifications matérielles prévues dans le cadre de la phase A a été déployé conformément au programme défini, hormis la modification matérielle concernant le boremètre de la décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire (RCV), qui n'a pas été mis en service.

Le boremètre, dont la mise en place a été prescrite par l'ASN [5] pour tous les réacteurs en exploitation, constitue un dispositif redondant, diversifié et indépendant par rapport au système de mesure de la concentration en bore existant sur le circuit d'échantillonnage nucléaire. Compte tenu des premiers essais non concluants de ce nouveau dispositif, et du caractère commun à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe de cette situation, l'ASN a demandé à EDF de différer sa mise en exploitation dans l'attente de la confirmation de sa fiabilité. À ce jour, les différentes causes techniques à l'origine des défauts de fonctionnement du boremètre ont été identifiées et les solutions pour y remédier sont élaborées. EDF prévoit la mise en service du boremètre du réacteur n° 2 du CNPE de Bugey avant la fin de l'année 2022. Au vu de ces éléments, **le report de la mise en service de ce boremètre du CNPE de Bugey n'a pas de caractère exceptionnel par rapport au reste du parc et n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.**

2.1. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

L'exhaustivité des thèmes retenus par EDF pour les examens de conformité des tranches (ECOT), réalisés dans le cadre du RP4-900 au regard des objectifs de sûreté fixés lors des orientations des réexamens de sûreté associés,

a été examiné par l'IRSN dans le cadre de son avis en référence [6]. Les résultats de ces examens ont été reçus au fil de l'eau et traités lors du suivi de la VD4 du réacteur n° 2 du CNPE du Bugey.

Par ailleurs, le programme d'investigations complémentaires (PIC) a été expertisé par l'IRSN dans le cadre de son avis en référence [7]. **Le RCR indique que les contrôles réalisés au titre du PIC sur le réacteur n° 2 du CNPE du Bugey n'ont révélé aucun écart.**

Étant donné les modifications matérielles et évolutions du référentiel d'exploitation prévues dans le cadre du quatrième réexamen, l'exploitant du réacteur n° 2 du CNPE du Bugey s'est assuré de l'absence de régression de la sûreté et de la disponibilité des systèmes dont elle dépend. Ces vérifications ont été réalisées notamment grâce à :

- des essais de requalification à la suite des modifications matérielles effectuées, pour valider la conception, la bonne réalisation sur le site de ces dernières et pour vérifier l'absence d'impact sur le fonctionnement des systèmes en interface ;
- des essais périodiques menés au titre du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), de périodicité décennale ou dix ans² ;
- des essais réglementaires, associés à une visite décennale, comme notamment l'épreuve hydraulique du circuit primaire principal et l'essai d'étanchéité de l'enceinte de confinement.

Les résultats de ces essais ont été jugés satisfaisants par EDF, hormis pour la modification matérielle consistant à mettre en place un dispositif d'étalement à sec et de stabilisation du corium sous eau. En effet, les essais de requalification de cette modification ont mis en évidence des faiblesses de conception du dispositif d'étalement à sec qui ne permettent pas aujourd'hui de la considérer comme pleinement satisfaisante [8]. L'objectif de cette disposition étant de répondre à la prescription technique de l'ASN [AG-A-I] [2], ce point est détaillé par la suite.

Un examen des résultats de ces essais a été réalisé par sondage lors de différentes inspections de l'ASN avec l'appui de l'IRSN. **Ces examens n'ont pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause la poursuite de l'exploitation de ce réacteur, sous réserve de la tenue des engagements pris par l'exploitant à la suite de ces inspections.**

Par ailleurs, des essais dits « particuliers », visant à compléter les essais périodiques et à conforter les hypothèses de modélisation ou la qualification de certains outils de calcul scientifique, restent à réaliser d'ici le 31 décembre 2025.

Enfin, lors des ouvertures du tampon d'accès des matériels (TAM) de l'enceinte du réacteur n°2 du CNPE du Bugey, il a été constaté que les joints d'étanchéité en étaient fortement dégradés. En effet, les gorges accueillant ces joints présentent des dimensions relativement petites de sorte que les joints s'endommagent au moment de la fermeture avec leur mise en compression. Les solutions envisagées par EDF, à court et long termes, pour remédier à ces dégradations ont fait l'objet de l'avis de l'IRSN en référence [9]. **Étant donné la disponibilité de ces solutions, le risque de dégradation des joints du TAM ne remet pas en cause la poursuite de l'exploitation de ce réacteur.**

2.2. MAÎTRISE DU VIEILLISSEMENT

Le processus général de maîtrise du vieillissement appliqué aux réacteurs de 900 MWe a été précédemment expertisé par l'IRSN et les conclusions de cette expertise ont été présentées dans l'avis en référence [7], ainsi

² Un essai de périodicité décennale sera obligatoirement réalisé lors de la visite décennale du réacteur à contrario d'un essai de périodicité dix ans qui, lui, pourra être réalisé quel que soit le type d'arrêt ou même lorsque le réacteur est en fonctionnement si le chapitre IX l'autorise.

qu'à deux groupes permanents d'experts auprès de l'ASN, respectivement chargés des équipements sous pression et des réacteurs, lors des réunions des 15, 21 et 22 mars 2018.

L'aptitude au service de la cuve du réacteur n° 2 du CNPE du Bugey est démontrée pour 10 ans de fonctionnement au-delà des VD4. Cette démonstration a été expertisée par l'IRSN dans le cadre des avis [10] et [11].

Le dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation (DAPE) spécifique au réacteur n° 2 du CNPE du Bugey précise que l'enceinte de confinement de ce réacteur présente une particularité de conception, constituée par la présence d'une étanchéité bitumineuse sur le dôme, dont le vieillissement est maîtrisé.

Pour le réacteur n° 2 du CNPE du Bugey, le DAPE a été mis à jour en juillet 2021 en intégrant les résultats des contrôles et des travaux de maintenance réalisés avant et pendant la VD4. Ce document intègre de nouveaux contrôles à mettre en œuvre avant la cinquième visite décennale, compte tenu d'éléments de retour d'expérience récents, en tant que programme local de maîtrise du vieillissement du réacteur. **Les évolutions du programme local de maîtrise du vieillissement, telles que présentées dans le DAPE mis à jour, tenant compte du REX d'exploitation du réacteur n° 2 du CNPE du Bugey, n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.**

Concernant le maintien de la qualification des matériels qualifiés aux conditions accidentelles, le réacteur n° 2 du CNPE du Bugey ne présente pas de spécificité vis-à-vis des autres réacteurs du palier 900 MWe, et les conclusions génériques de l'IRSN dans son avis en référence [7] s'appliquent à ce dernier.

2.3. RÉÉVALUATION DE SÛRETÉ

Pour ce qui concerne la réévaluation de sûreté, pour la majorité des thématiques, soit aucune spécificité n'est à signaler pour le réacteur n° 2 du CNPE du Bugey, soit ces spécificités ont été abordées dans le cadre des analyses génériques et, à ce stade, ont été traitées tel que prévu dans la démarche présentée par EDF.

Seuls le risque aérien et celui associé à une inondation externe appellent des remarques de la part de l'IRSN.

2.3.1. Risque aérien

À l'occasion des réexamens périodiques, les risques aériens sont réévalués selon une approche probabiliste afin d'évaluer le risque de dégageant inacceptable de substances radioactives à la limite du site en cas de chute d'aéronef sur l'installation. Le dossier transmis par EDF ne présente pas les détails des calculs des probabilités obtenues, ce qui n'a pas permis une analyse détaillée de l'IRSN de ces valeurs dans le cadre de la présente expertise. **Toutefois, l'IRSN constate qu'EDF n'a pas considéré les évolutions de la méthodologie issues de l'expertise des études génériques dans le cadre du RP4-900. Ce thème sera donc expertisé dans le cadre d'un prochain RCR d'un réacteur du CNPE du Bugey, sous réserve de la transmission par EDF d'un calcul détaillé révisé, selon les méthodes en vigueur, dans un délai compatible avec les échéances de cette future expertise.**

2.3.2. Inondation externe

Dans le cadre du RP4-900, EDF a vérifié la robustesse des installations face aux situations de référence pour l'étude du risque d'inondation (SRI) du guide ASN n° 13 relatif à la protection des INB contre les inondations externes. Les principales SRI qui concernent le site du Bugey sont les dégradations ou dysfonctionnements d'ouvrages, de circuits ou d'équipements (DDOCE), la crue sur un grand bassin versant (CGB), la rupture d'un ouvrage de retenue (ROR), la remontée de nappe phréatique (RNP) et les pluies locales (PLU).

Pour le site du Bugey, l'expertise de la SRI DDOCE et les dispositions associées sont présentées dans l'avis [12], dans lequel l'IRSN a estimé que, sous réserve des évolutions des règles générales d'exploitation qu'EDF s'est engagé à apporter, les objectifs fixés en RP4-900 à l'égard de la maîtrise des risques liés cette SRI sont atteints.

Concernant les SRI CGB et ROR, le volet relatif à la définition des hydrogrammes de référence et des modèles hydrauliques a été traité par l'IRSN pour le site du Tricastin dans l'avis [13], à la suite duquel EDF a mis à jour les études associées à ces SRI pour le site du Bugey. Les nouvelles études ont été transmises postérieurement à la diffusion du RCR du réacteur n° 2 du Bugey et n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une nouvelle expertise de l'IRSN. Concernant le volet relatif à la définition du débit de référence de la crue pour la SRI CGB, l'expertise de l'IRSN est présentée dans l'avis [14], dans lequel l'IRSN estime que si le débit de référence retenu par EDF est acceptable, des compléments devront être apportés dans le cadre de la prochaine évaluation de cette SRI. Ces points ont fait pour la plupart l'objet d'engagements de la part d'EDF, qui sont satisfaisants dans le principe.

Par ailleurs, l'expertise de la SRI RNP a fait l'objet de l'avis [15] dans lequel l'IRSN a formulé plusieurs recommandations portant sur les méthodes associées à la définition et à la détermination du niveau de référence des sites. Ces recommandations ont fait l'objet de positions ou d'engagements de la part d'EDF.

Enfin, les conclusions de l'expertise de la SRI PLU sont présentées dans l'avis [16] et l'IRSN estime que les approches mises en œuvre sont globalement satisfaisantes et conformes au guide ASN n° 13. Toutefois des compléments devraient être apportés dans le cadre des prochaines évaluations de la SRI PLU, afin de conforter la définition des pluies de référence et l'estimation des lames d'eau associées. Ces points ont fait pour la plupart l'objet d'engagements de la part d'EDF, qui sont satisfaisants dans le principe.

3. RÉPONSES DE L'EXPLOITANT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ASN

À ce jour, les prescriptions techniques de l'ASN [2], [PISC-A-I], [AG-A-I], [AG-B-I] et [CR-A-II-1], portant sur la conformité du réacteur à son référentiel de sûreté, sur la maîtrise du vieillissement et de l'obsolescence, et sur la réévaluation de sûreté, sont arrivées au terme de leur échéance.

En réponse à la prescription technique [PISC-A-I], qui prescrit de mettre en œuvre un système de refroidissement diversifié de la piscine d'entreposage du combustible et un système d'appoint en eau ultime à cette piscine, et d'en assurer le suivi en exploitation, EDF a intégralement réalisé la modification qui lui permet de disposer un tel moyen supplémentaire d'appoint en eau. **Cette modification répondant à la prescription [PISC-A-I], elle n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.**

En réponse à la prescription technique [AG-A-I], qui prescrit de mettre en œuvre les dispositifs techniques de maintien à sec du puits de cuve, d'étalement du corium sur le fond du puits de cuve et du local adjacent et de renoyage passif du corium par l'eau, EDF met en place un dispositif d'étalement à sec et de stabilisation du corium sous eau. En particulier, un anneau d'étanchéité est mis en place afin d'assurer l'étanchéité entre la cuve et le fond de la piscine du bâtiment réacteur (BR). Compte tenu des faiblesses de conception mis en évidence lors de son déploiement, la conception de cet anneau doit être modifiée. Lorsqu'une solution définitive aura été déterminée, elle sera expertisée par l'IRSN.

Par ailleurs, lors de la mise à l'arrêt programmée du réacteur n° 2 du CNPE du Bugey pour renouvellement du combustible en février 2022, l'exploitant a détecté une dégradation importante du joint en silicone positionné sous le batardeau interne de l'anneau d'étanchéité installé entre la bride de cuve et le fond de la piscine du BR. Dans son avis [8], l'IRSN a estimé que si des solutions temporaires peuvent être mises en place, une solution pérenne permettant de disposer d'un dispositif d'étanchéité apte à assurer ses fonctions et garantissant le maintien d'un puits de cuve sec dans toutes les situations, est à élaborer dans les meilleurs délais. **À ce jour, il ne peut donc être considéré qu'EDF ait apporté une réponse satisfaisante à la prescription [AG-A-I].** Toutefois, EDF poursuit ses investigations et doit constituer un dossier consolidé pour présenter une solution au plus tôt.

En réponse à la prescription technique [AG-B-I], qui prescrit de mettre en œuvre un dispositif ultime d'évacuation de la puissance résiduelle de l'enceinte de confinement et de disposer d'une source froide ultime, permettant l'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte de confinement sans ouverture du dispositif d'événement

et de filtration, EDF a réalisé les dispositions dites EAS-ND (ou EAS-u) et SF-ND (ou SFu). La mise en œuvre de ces dispositions répond à la prescription [AG-B-I] et n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.

Enfin, en réponse à la prescription technique [CR-A-II-1], qui prescrit de mettre en œuvre des modifications pour réduire les conséquences radiologiques de l'accident de rupture de tube de générateur de vapeur de quatrième catégorie, EDF a réalisé une modification consistant à augmenter la capacité de décharge du groupe de contournement de la turbine à l'atmosphère. Cette modification répondant à la prescription [CR-A-II-1], elle n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN.

4. CONCLUSION

En l'état actuel de son examen des études génériques réalisées par EDF et des modifications entreprises ou envisagées dans le cadre du réexamen de sûreté associé à la 4^e visite décennale des réacteurs du palier 900 MWe, l'IRSN juge satisfaisant le référentiel des exigences de sûreté applicable à ce palier à l'issue des VD4 au regard des objectifs fixés pour ce réexamen.

L'IRSN estime qu'aucune particularité propre au réacteur n° 2 du CNPE du Bugey n'est de nature à remettre en cause les conclusions des études génériques et les dispositions retenues qui en découlent.

En particulier, les conditions dans lesquelles ce réacteur a redémarré, à l'issue de son arrêt pour VD4, apparaissent satisfaisantes, notamment au vu des résultats des essais et contrôles réalisés, ainsi que des engagements pris par l'exploitant.

IRSN

Le Directeur général

Par délégation

Hervé BODINEAU

Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté